

Arrêt

n° 98 376 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. RIAD loco Me I. FLACHET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire et vous auriez vécu dans la province de Mardin.

Vous seriez sympathisant actif du BDP. A ce titre, vous auriez pris part, notamment, à des manifestations en faveur de ce parti, ce depuis l'âge de neuf ans. Il y a sept ou huit mois, un ami du BDP qui s'appelait Hikmet vous aurait demandé, dans votre café, de remettre une enveloppe à votre voisine Medina, ce que vous auriez fait le jour même. Le lendemain, alors que votre frère tenait votre commerce, vous vous seriez rendu au marché afin d'y acheter des marchandises. Votre mère vous aurait averti par téléphone que les autorités se seraient présentées à votre domicile à votre recherche et qu'ils auraient fait allusion, vous concernant, à ladite enveloppe et « à votre arrestation avant que vous ne jetiez une bombe ». Elle vous aurait conseillé de quitter la région. Pour cette raison, après avoir vu les autorités près de votre café, vous vous seriez d'abord rendu chez un ami à Nusaybin puis chez un proche à Izmir avant de quitter la Turquie quelques jours plus tard. Vous déclarez qu'Hikmet et Medina seraient actuellement incarcérés.

Vous expliquez également qu'il y a environ un an, votre famille aurait dressé une tente pour les funérailles du petit fils de l'oncle paternel de votre père, lequel se serait, selon les autorités, suicidé alors qu'il était sous les drapeaux. Selon vous, il aurait été tué par les autorités alors qu'il effectuait son service militaire dans les commandos à Erzurum. Votre famille ayant refusé d'accrocher un drapeau turc sur ladite tente, les autorités auraient attaqué les personnes qui y étaient présentes à l'aide de gaz lacrymogènes. Votre père qui avait des problèmes respiratoires aurait eu une crise cardiaque et il serait décédé. Vous précisez que votre frère aurait été envoyé de force au service militaire et qu'il l'effectuerait, à l'heure actuelle, dans les commandos à Agri Dogubeyazit.

Vous ajoutez enfin qu'il y a trois ans, suite à une interdiction de sortir dans la rue, les commerces auraient été fermés. En sortant de chez un ami, vous seriez intervenu pour prendre la défense d'un enfant qui se serait fait maltraiter par les autorités. Pour ce motif, vous vous seriez, à votre tour, vu infliger des mauvais traitements par vos autorités nationales, maltraitements dont vous garderiez aujourd'hui encore des séquelles.

Vous déclarez enfin vous être acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

Recherché par les autorités et par crainte d'être arrêté en raison du dernier fait invoqué, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique (dates exactes de départ et d'arrivée ignorées).

Le 24 novembre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, vous soutenez être sympathisant actif du BDP et vous affirmez qu'il s'agit, précisément là, de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Or, il importe d'emblée de souligner que vous n'avez jamais fait référence ni à votre profil politique, ni aux activités exercées dans le questionnaire du Commissariat général destiné à préparer votre audition. Quant à votre tentative de justification à ce propos (à savoir, que vous avez mentionné ces éléments, voire que vous n'avez fait que répondre aux questions qui vous étaient posées), force est de constater que vous avez signé ledit questionnaire, après relecture dans votre langue maternelle et sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, p.3 – questionnaire).

De plus, vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps à quand remonterait votre sympathie pour le BDP (CGRA, p.3).

En outre, vous déclarez avoir mené des activités, pour le compte du BDP, depuis l'âge de neuf ans (à savoir, notamment, prendre part à des manifestations) et vous expliquez ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques. Or, il est impossible que vous ayez exercé des activités en faveur du BDP dès 1996, ce parti n'ayant vu le jour qu'en 2008 seulement (CGRA, pp.3, 6 et 7).

Par ailleurs, vous affirmez avoir mené des activités en faveur du BDP depuis l'âge de neuf ans jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans (à savoir, pendant quinze ans, à raison d'une fois par mois en moyenne) et avoir pris part à pas moins de 150 ou 200 meetings au total dans votre vie. Or, constatons, ce qui n'est pas crédible en soi, que les connaissances relatives au parti dont vous vous déclarez sympathisant actif sont à qualifier d'inexistantes. Ainsi, vous ignorez : le nom exact du BDP ; la date de création du BDP ; que l'arbre qui figure sur le drapeau du BDP est un chêne ; que le DTP a précédé le BDP ; quand le DTP a été fermé ; la date de création du DTP ; le drapeau du DTP ; les noms exacts et l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; l'histoire du BDP ; les événements qui l'ont marqué ces dernières années et, au surplus, sa structure interne, à tout le moins au niveau local. Quant aux objectifs du BDP, notons qu'ils se résument, selon vos dépositions, à la phrase suivante « il veut des libertés pour le peuple kurde, c'est tout ». Remarquons également que vous avez donné des informations erronées quant au dernier scrutin qui s'est déroulé en Turquie (à savoir, contrairement à ce que vous affirmez, il s'agit en réalité d'élections législatives, qui ont eu lieu le 12 juin 2011, élections lors desquelles le BDP ne s'est pas présenté en tant que parti). De même, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant en ce qui concerne : les noms de cadres du BDP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (à savoir, par exemple, le nom du responsable du parti au niveau de votre district ou de votre province) ; les objectifs des meetings auxquels vous avez pris part et, surtout, en ce qui concerne les motivations qui pourraient expliquer que vous soyez devenu sympathisant actif du BDP (motivations au sujet desquelles vous dites, dans un premier temps et spontanément « quand il y avait une soirée, je m'amusais, c'est pour ça que je participais, sinon, c'est tout, il n'y a pas d'autres raisons »). Au vu de ce qui précède, votre profil de sympathisant actif du BDP ne peut plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (CGRA, pp.3, 6, 7, 8 et 12).

Le Commissariat général rappelle d'ailleurs, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Il ressort également de votre dossier que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché, à savoir, sur base de documents ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, pour des motifs politiques, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez : avoir été ou être recherché par les autorités turques ; que celles-ci « voulaient vous arrêter avant que vous ne jetiez une bombe » et être, par elles, considéré comme un « terroriste ». Ce comportement remet, à lui seul, en cause non seulement la réalité mais également la gravité de la crainte invoquée (CGRA, pp.8, 9, 10 et 12).

Il convient aussi de relever que bien que qualifiant Hikmet d'ami, bien que Medina aurait été votre voisine et bien que ces deux personnes revêtent une importance particulière eu égard aux faits relatés, vous vous êtes montré en défaut de préciser leur nom de famille. A l'identique, bien qu'expliquant qu'ils auraient tous deux été membres du BDP, vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps depuis quand ils auraient entretenu des liens avec ce parti, quelles activités auraient par eux été exercées et quels ennuis ils auraient éventuellement précédemment rencontrés. De même, vous n'avez pu préciser où ils auraient été placés en garde à vue, la durée de celle-ci, la prison dans laquelle ils seraient aujourd'hui incarcérés et depuis quand ils le seraient (CGRA, pp.9 et 10). Remarquons encore que l'évènement ayant provoqué votre fuite de votre pays d'origine (tout comme les autres faits par vous invoqués) ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. On perçoit mal aussi pour quelles raisons vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Turquie dans la mesure où il ne peut être tenu pour établi que vous y soyez actuellement officiellement recherché par vos autorités nationales (CGRA, pp.9, 10, 11 et 12).

Au surplus, remarquons la rapidité surprenante avec laquelle les derniers événements se seraient produits et que vous vous êtes montré incohérent quant : à la date à laquelle se serait produit l'élément ayant déclenché votre départ de Turquie ; à la date de votre arrivée en Belgique ; à la durée de votre séjour à Izmir avant de fuir votre pays d'origine et quant au fait de savoir si vous auriez ou non déjà été en possession d'un passeport au cours de votre existence (CGRA, pp.2, 5, 6, 9, 10 et 12 – questionnaire – déclarations).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : votre profil politique est remis en question ; vos connaissances relatives au BDP sont à qualifier d'inexistantes ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous soutenez avoir menées ; il ne nous est pas permis de considérer que vous avez fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (spontanément en effet, vous ne vous présentez pas comme un sympathisant du BDP ; vous dites avoir pris part à des activités en sa faveur « pour vous amuser » ; vous déclarez « je n'ai rien à voir avec la politique » et, de votre propre aveu, vous n'avez jamais fréquenté de section locale du parti) ; excepté avec le BDP, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (et aucun problème, notons-le, en raison des activités politiques que vous auriez personnellement menées en faveur du BDP) et vous ne faites référence à aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille restés en Turquie (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8 et 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Il convient de relever, à ce sujet, que vous vous êtes montré incapable de préciser : depuis quand les membres de votre famille entretiendraient ou auraient entretenu des liens avec le BDP ; quelles activités ils auraient exercées ; les ennuis concrets par eux éventuellement rencontrés en Turquie et les raisons pour lesquelles le statut de réfugié aurait été accordé aux membres de votre famille séjournant en Allemagne. Il importe aussi de souligner que, contrairement à ce que vous affirmez, la procédure d'asile de [N. A.] a été clôturée (négativement) au Conseil du Contentieux des Etrangers, tout comme celle d'ailleurs de [T. A.] (respectivement n° SP : [X] et [X] – désistement décrété devant cette instance, ce qui témoigne du peu d'intérêt qu'ils ont porté à leur demande d'asile). Quant à la reconnaissance du statut de réfugié de [C. A.], en 2005 (n° SP : [X]), elle ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut et elle ne prouve en rien que vous nourrissez, de façon personnelle et actuelle, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée, ce d'autant que le lien de parenté qui vous unirait n'est pas attesté et que vous ignorez tout à son sujet comme ci-dessus explicité (CGRA, pp.4 et 5).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, force est de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges aucune preuve des faits relatés ou de la crainte invoquée (à savoir, par exemple, des preuves : de l'emprisonnement d'Hikmet et de Medina ; du décès par balle de votre cousin Ali lors de son service militaire ; que ce dernier aurait accompli son devoir national dans les commandos à Erzurum ; du décès de votre père, ce dans les circonstances racontées ; des séquelles que vous garderiez des mauvais traitements qui vous auraient été infligés par vos autorités nationales; que votre frère serait actuellement sous les drapeaux, ce en tant que commando à Agri Dogubeyazit et des preuves du statut de réfugié qui aurait été accordé aux membres de votre famille qui séjourneraient en Allemagne). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.2, 5, 10, 11 et 12).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 9 et 12).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de

retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

2.3 Elle rappelle, par ailleurs, la teneur de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4 Elle conteste ensuite les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en six branches.

2.5 Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.6 Elle demande dès lors « à titre principal, (...), de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, (...), d'annuler la décision attaquée, de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, (...), d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3. Questions préalables

La partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant déclare être de nationalité turque et d'origine kurde et allègue, en substance, être poursuivi par ses autorités après avoir été accusé de terrorisme en transmettant une enveloppe dont il ignore le contenu à un membre du BDP, événement qui a provoqué sa fuite du pays.

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif qu'il n'a jamais fait référence ni à son profil politique, ni à ses activités politiques dans le questionnaire du Commissariat général destiné à préparer son audition ; que ses connaissances relatives au parti BDP dont il se déclare sympathisant actif sont inexistantes ; que selon ses informations, les « simples » membres de ce parti ne sont pas poursuivis par les autorités turques ; qu'il ne s'est pas renseigné pour savoir s'il est aujourd'hui officiellement recherché ; qu'il est vague et incohérent concernant les événements qui ont précédé sa fuite et qu'il ne les étaye par aucun élément concret ; qu'il ne comprend pas en quoi le requérant pourrait, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques ; qu'il est imprécis concernant ses antécédents familiaux ; que la situation sécuritaire en Turquie n'est pas telle qu'elle puisse rentrer dans le cadre de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil considère, en l'espèce, que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la rapidité surprenante avec laquelle sont survenus les derniers problèmes du requérant et à l'analyse selon laquelle le Commissaire général ne voit pas en quoi le requérant représenterait « *un danger pour ses autorités* » sont peu pertinents. Le Conseil estime cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses omissions, propos vagues, incohérents et contradictoires interdisent de tenir les faits invoqués pour crédibles.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs de l'acte attaqué. Dans une première branche, elle avance que l'audition du requérant et la décision attaquée sont surréalistes car la partie défenderesse a cru devoir s'appesantir longuement sur le fait que le requérant ignore certains éléments au sujet du BDP alors qu'il explique lui-même qu'il aime ce parti mais qu'il n'a assisté qu'aux soirées, aux pique-niques et à quelques manifestations ; que le requérant ne prétend pas être en danger du fait de ses opinions politiques réelles mais du fait des opinions politiques que lui prêtent les autorités parce qu'il a fait passer un message entre deux militants probablement très engagés ; que c'est l'ensemble du récit du requérant qui a été mal compris et n'a pas fait l'objet d'une analyse correcte.

Dans une deuxième branche, elle pose, concernant la circonstance que le requérant ne s'est pas renseigné concernant les recherches dont il fait l'objet, que ce reproche est devenu une « *clause de style* », systématiquement invoquée à l'égard des candidats réfugiés kurdes ; que ce manque d'information est dû au fait que le requérant n'osait pas attirer l'attention des autorités turques sur sa famille en leur demandant de prendre des renseignements ; qu'il l'a expliqué lors de son audition ; que cet argument est inadéquat puisque le requérant explique être recherché mais ne prétend pas qu'un quelconque procès serait déjà ouvert à son encontre ; que même un avocat en Turquie n'a pas accès aux informations qui se trouvent dans un dossier confidentiel ou à l'information - en Belgique non plus, un avocat n'a pas accès à un dossier à l'information et ne peut pas savoir si une personne est recherchée - ; que la partie défenderesse fait peser une charge de la preuve tout à fait inadaptée aux particularités de la situation d'un réfugié et tout à fait disproportionnée sur le requérant quand elle a ce type d'exigences ; qu'elle semble par ailleurs totalement ignorer le fait qu'un avocat qui défend les militants kurdes peut lui-même être victime de persécutions et court un risque important chaque fois qu'il apporte des preuves dans le cadre d'une demande d'asile.

Dans une troisième branche, concernant l'absence d'informations concernant l'ami et la voisine du requérant, elle avance que ce dernier n'était pas personnellement très engagé au sein du BDP ; que,

pour cette raison, il ne sait pas quand a débuté l'engagement de l'ami qui lui a remis la lettre et de sa voisine ; que le fait que le requérant ne connaisse pas le nom de famille de l'ami est dû au fait qu'il le connaît très peu ; qu'au sein de la communauté kurde et du fait de la traduction, le terme « ami » est utilisé pour toute connaissance - même lointaine - qu'on apprécie ; que le fait que le requérant ignore le nom de cette voisine qui n'habitait en réalité pas directement à côté de chez lui mais dans sa rue ne suffit pas à remettre en cause sa crédibilité ; que, comme il ne connaissait pas bien les personnes qu'il a aidées, il n'est pas en mesure de se renseigner quant à ce qu'elles sont devenues.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, n'est pas du tout convaincu par ces explications et relève tout d'abord qu'il est particulièrement étonnant que le requérant n'ait pas du tout évoqué, même sommairement, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général, son statut de sympathisant du BDP et ses participations à des manifestations. Plus fondamentalement, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les événements déclencheurs de la fuite du requérant, à savoir la transmission d'une enveloppe à un membre du BDP de la part d'un autre membre, ne sont absolument pas crédibles. Le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement lacunaire, nébuleux et dépourvu d'impression de vécu des déclarations du requérant à propos du déroulement de ces événements, des protagonistes, du contenu du document transmis et des suites de cette affaire. Il n'est pas non plus crédible que le requérant, au vu de son très faible profil politique et des informations de la partie défenderesse, soit poursuivi par ses autorités en raison de son statut de sympathisant du BDP. La partie requérante ne produit d'ailleurs aucune information relative au BDP qui permettrait d'infirmer ce constat pas plus qu'elle n'apporte d'éléments concrets concernant les problèmes du requérant, les séquelles liées à de mauvais traitements qui lui ont été infligés, d'éventuelles poursuites actuelles à son encontre, la situation de membres de sa famille ayant fui en Europe, le décès par balle d'un cousin lors de son service militaire ou encore le décès de son père et ce, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate, en l'espèce, que la seule pièce présente au dossier est la copie de la carte d'identité du requérant et estime que ce dernier aurait pu entreprendre des démarches, par exemple auprès de membres de sa famille résidant en Belgique et en Europe, pour témoigner de ses activités et de ses problèmes et tenter de rétablir sa crédibilité.

4.6 Dans une cinquième branche de sa requête, la partie requérante considère que le fait que le requérant ne soit pas en mesure de détailler les activités politiques des membres de sa famille ne change rien au fait qu'un membre de sa famille a été reconnu réfugié, ce qui est une indication supplémentaire concernant la perception que les autorités ont du requérant. Quant à la situation familiale du requérant et à la circonstance qu'un de ses cousins ait été reconnu réfugié en Belgique en 2005, le Conseil peut suivre la partie défenderesse et considérer que cette reconnaissance ne démontre pas automatiquement l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, celle-ci devant être personnelle, fondée et crédible.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent - notamment relatifs à la possibilité d'une protection interne pour le requérant -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante invoque un deuxième moyen de la « *violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Elle estime que si le Conseil devait considérer « *que les faits vécus par le*

requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la convention de Genève, il convient à tout le moins de considérer qu'il risque des atteintes graves consistant en un traitement inhumain et dégradant au sens de la définition donnée par la disposition précitée du fait des autorités turques ».

5.2 La partie requérante n'invoque cependant pas d'autres faits que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Si le Conseil constate au vu des informations produites par la partie défenderesse dans le rapport de son service de documentation, le « Cedoca », que la situation sécuritaire en Turquie est toujours tendue, il ne peut cependant être conclu qu'elle correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante ne produit pas d'informations qui permettraient d'infirmier ce constat. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur des points litigieux de sa demande.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE